

## L'AUDIODESCRIPTION COMME OUTIL D'EMANCIPATION

La Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 2006, signée et ratifiée par la Belgique, consacre en article 21, le droit des personnes handicapées à avoir accès à l'information et en son article 30, le droit à la participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports. Rendre accessible du contenu (audio)visuel dans une perspective inclusive et d'accessibilité universelle, c'est considérer la personne handicapée comme un citoyen à part entière. L'audiodescription apparaît comme un élément permettant l'autonomie et l'émancipation des personnes en situation de handicap visuel, et un bénéfice pour un public plus large et s'applique à de nombreux domaines.

### INTRODUCTION

L'audiodescription permet aux personnes déficientes visuelles d'avoir accès à la culture dans toutes ses dimensions (audiovisuel, arts de la scène, arts de la rue, musées, sites d'intérêt général, environnement professionnel...). Il est dès lors fondamental que l'audiodescription ne soit plus un choix laissé au hasard de décisions aléatoires mais devienne une évidence dans notre société pour une plus grande inclusion des personnes en situation de déficience visuelle. De plus, il est important que les opérateurs qui créent et mettent en œuvre la culture, et plus globalement, le cadre de vie, soient sensibilisés aux difficultés des personnes déficientes visuelles et à l'existence de techniques pour y remédier.

Dans la foulée d'une rencontre-débat sur l'accessibilité de l'audiovisuel en Belgique organisée à Mons en février 2016 dans le cadre du Festival International du Film d'Amour (FIFA), **Audioscenic**, **EOP ! a. s. b. l. (The Extraordinary Film Festival - TEFF)**, **Fondation I See**, **l'Œuvre Fédérale Les Amis des Aveugles et Malvoyants**, **l'Œuvre Nationale des Aveugles (ONA)**, **l'Œuvre Royale pour Aveugles et Malvoyants La Lumière**, **Les Professionnels de l'Audiodescription Francophone (PAF)** ont mutualisé leur expertise et leurs efforts, et se sont rassemblés au sein d'une plateforme. Cette dernière, de par la nature de ses membres tous parties prenantes du secteur de l'audiodescription, s'est focalisée sur l'accessibilité de l'audiovisuel. À la veille de la négociation du nouveau contrat de gestion de la RTBF, les recommandations suivantes prennent dès lors tout leur sens.

Ces recommandations devraient répondre à des questions d'ordre technique (concernant surtout les câblodistributeurs et les exploitants de salles de cinéma), d'ordre juridique (droits d'auteur), et d'ordre économique (soutenir un secteur qui, de plus, contribue à l'inclusion de la personne handicapée).

## **PREALABLES**

### **a. Cadre législatif**

#### Accéder à l'information et participer à la vie culturelle, récréative, aux loisirs et aux sports

Au cœur des enjeux de l'audiodescription, réside l'inclusion des personnes déficientes visuelles au sein de la société, leurs droits à participer à la vie culturelle et à accéder à l'information et aux médias. Autant de droits proclamés dans la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, signée et ratifiée par la Belgique et qui érige notamment l'accessibilité en tant que principe général. Ces droits leur permettent d'avoir accès en toute autonomie aux contenus (audio)visuels, de s'en faire un avis, de les partager avec autrui et ainsi de créer du lien social.

Néanmoins, en Belgique, aucune norme n'impose aux gestionnaires d'activités socio-culturelles, sportives, récréatives ou touristiques de proposer de l'audiodescription. Seules des normes issues de la transposition d'une directive européenne encadre la diffusion de films en audiodescription à la télévision. Les autres supports de diffusion (DVD, VOD, replay, etc.) ne font l'objet d'aucune réglementation ni d'aucun inventaire quant au contenu audiodécrit existant.

#### L'accessibilité audiovisuelle à la télévision

L'accessibilité des programmes audiovisuels à la télévision a été introduite en droit belge (au niveau communautaire) suite à la transposition de la directive 2007/65/CE (directive Services de médias audiovisuels - SMA). Cette directive prévoit en son article 7 que : « les États membres encouragent les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence à veiller à ce que les services qu'ils offrent deviennent progressivement accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives ».

Pour le législateur francophone, l'accessibilité des programmes télévisuels pour les personnes à déficience sensorielle a été transposée en 2009 sur base du principe de la co-régulation sous la forme d'un règlement établi par le Collège d'avis du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA). En 2011, dans l'avis 02/2011, le Collège d'avis du CSA réglemente l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle. Il détermine dans cet avis les objectifs de moyens et de résultats qu'éditeurs et distributeurs doivent atteindre (quotas de programmes accessibles, pictogrammes à utiliser, désignation d'un référent accessibilité, etc.). Ce règlement a été approuvé par un arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 15 septembre 2011 afin qu'il dispose d'une force obligatoire. Le CSA est, à l'heure actuelle, dans une phase d'évaluation de ce règlement.

La révision de la directive SMA proposée par la Commission européenne en mai 2016 ne porte pas sur la question de l'accessibilité. En effet, en 2015, une proposition de la Commission en vue d'établir un acte législatif européen fixe des exigences d'accessibilité pour les services de médias audiovisuels. Cet acte est pour l'instant au début de son parcours législatif et devra faire l'objet d'une négociation entre les différentes instances européennes. Entre-temps, il y a donc un risque de vide juridique quant aux règles européennes imposant l'accessibilité de l'audiovisuel.

**b. Définition de l'audiodescription**

L'audiodescription consiste à décrire les éléments visuels d'une œuvre, mais aussi sa puissance émotionnelle, son esthétique et sa poésie afin de la rendre accessible à un public non voyant ou malvoyant.

**c. Publics visés par l'audiodescription**

Prévue dans une perspective d'accessibilité universelle, c'est-à-dire en amont de toute démarche, l'audiodescription s'adresse en priorité aux personnes atteintes d'une déficience visuelle mais également aux personnes qui ont des difficultés de compréhension, aux personnes illettrées, aux primo-arrivants ou encore aux seniors.

**d. Autres secteurs**

L'audiodescription rend accessible toute œuvre (audio)visuelle, qu'il s'agisse d'œuvres picturales et muséales, de productions cinématographiques ou télévisuelles, de pièces de théâtre, de capsules vidéo, de photos sur le web, de programmes documentaires ou sportifs, de sites touristiques ou naturels ou encore d'événements en "live" (comme conférences, événements, inaugurations, fêtes folkloriques, etc. ).

## RECOMMANDATIONS EMISES PAR LA PLATEFORME

### I Cinéma

1. Dans une perspective d'accessibilité totale, rendre les cinémas accessibles aux PMR dont les personnes porteuses d'une déficience sensorielle font partie.
  - a. accessibilité du cadre bâti :
    - assurer l'accès des cinémas tant aux abords qu'à l'intérieur (cheminement avec dalles podotactiles, signalétiques adaptées, éclairage suffisant, etc).
  - b. accessibilité des œuvres :
    - prévoir des équipements dans les cinémas pour proposer aux personnes aveugles et malvoyantes des films audiodécrits en projection tout public (par exemple via une application smartphone)
    - communiquer de manière spécifique et adaptée sur les séances accessibles (site internet labellisé « Anysurfer », explication sur l'accessibilité physique du lieu, etc.). Communiquer aussi au public le procédé technique utilisé dans les salles (venir avec des écouteurs, télécharger une application, etc.).
2. Comme en Flandre depuis avril 2016, imposer l'audiodescription pour toutes les productions cinématographiques bénéficiant d'une aide publique, moyennant un soutien financier
3. A l'instar du fonds débloqué par le CNC français, rendre accessibles les chefs d'œuvre du patrimoine cinématographique en vue de diffusion.
4. Obliger les distributeurs belges à distribuer automatiquement la copie audiodécrite de tous les films diffusés en Belgique (films français et étrangers également quand la copie audiodécrite est disponible).

### II DVD

5. Prévoir l'audiodescription sur les DVD de tous les films de fiction, d'animation et documentaires soutenus financièrement par la FWB.
6. Revoir l'aide existante du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel à la gravure de l'audiodescription sur DVD et inclure automatiquement la version audiodécrite sur les DVD de films étrangers (films français notamment) commercialisés en Belgique.
7. À l'instar du fonds débloqué par le CNC français, rendre accessibles les chefs-d'œuvre du patrimoine cinématographique en vue de réédition/remasterisation.
8. Veiller également à rendre accessibles les productions comme les documentaires ou les contenus audiovisuels destinés à l'enseignement et à l'éducation.

### **III Télévision linéaire**

9. Augmenter, via le prochain contrat de gestion de la RTBF et en concertation avec le CSA, les quotas obligatoires de programmes audiodécrits annuels avec une attention particulière sur les documentaires, les productions belges propres et sur les programmes jeunesse.
10. Inciter les chaînes privées à se donner également des quotas de diffusion de programmes audiodécrits comme c'est le cas en France.
11. Créer un accord de collaboration avec le Grand-Duché du Luxembourg pour assurer l'accessibilité des programmes du groupe RTL-TVI.
12. Prévoir automatiquement dans le cahier des charges du fonds FWB-RTBF pour les séries belges, un budget pour l'audiodescription.

### **IV Télévision non linéaire (VOD)**

13. Proposer l'audiodescription des programmes en replay et en VOD des télévisions privées et publiques.
14. Veiller à l'accessibilité des plateformes de VOD existantes (label « Anysurfer »).
15. Mettre en place une plateforme mettant à disposition les fichiers audiodécrits en langue française (Suisse, Canada, France, Belgique).

### **V Câblodistributeurs**

16. Permettre l'activation de l'audiodescription des chaînes étrangères lorsque celle-ci est disponible.
17. Utiliser un canal audio distinct et clairement identifié.
18. Assurer l'accessibilité de la télévision numérique (équiper les décodeurs d'une synthèse vocale, changement des contrastes des menus, agrandissement de la police, développer des applications smartphones pour écouter l'audiodescription par casque, accessibilité des télécommandes, etc.).
19. Mettre en place une procédure simple et universelle pour accéder à l'audiodescription sans l'aide d'une personne voyante.
20. Désigner un point de contact pour les clients au sein de chaque câblodistributeur pour toutes les questions liées à l'accessibilité (via un numéro vert) et former les installateurs à la procédure d'activation de l'audiodescription.

## **VI Législation**

21. Renforcer les obligations contenues dans le règlement du CSA concernant l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle.
22. Au niveau des sites internet du service public, veiller à la prise en compte de l'audiodescription (capsules, photos, etc.) dans la transposition de la directive européenne 2016/2102 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

## **VII Communication**

23. Créer un portail - intégrant dans sa structure les normes d'accessibilité web - qui communique largement au public sur les dernières productions audiodécrites (où peut-on se les procurer, où sont-elles diffusées...).
24. Communiquer au public de manière spécifique et adaptée sur la diffusion des programmes audiodécrits (notamment sur les sites Internet, dans les médias grand public et dans les programmes TV en format papier) mais aussi sur la technicité (comment accéder à l'audiodescription selon le câblodistributeur).

## **VIII Sensibiliser à la qualité**

L'audiodescription est une vraie profession qui demande une formation longue et une pratique régulière et exigeante. Il est indispensable d'accompagner le développement de l'audiodescription en FWB afin de ne pas tomber dans les pièges de l'économie de marché où l'audiodescription deviendrait juste une réponse à une obligation de quota et non un devoir d'accessibilité culturelle dans le respect de l'œuvre.

Afin d'éviter le cas français : explosion du marché qui a engendré la multiplication des fournisseurs d'audiodescription qui se sont fait concurrence; diminution par deux du salaire des audiodescripteurs en 5 ans, sous-traitance de l'audiodescription en Afrique du Nord, explosion des formations onéreuses à l'audiodescription proposées sur des périodes très courtes, baisse de la qualité visible et grande différence de qualité entre les audiodescriptions (un peu comme ce dont souffre le secteur des sous-titrages), il faut :

25. Sensibiliser les pouvoirs publics, les producteurs et les réalisateurs sur ce qu'est l'audiodescription et sur son exigence qualitative. En effet, une mauvaise audiodescription ne respecte pas l'œuvre et endommage sa réception. L'audiodescription étant une pratique culturelle, encourager le réalisateur à travailler en collaboration avec des audiodescripteurs de sa langue et de sa culture.
26. Etre attentif à la diversité des œuvres et programmes rendus accessibles.

27. Rédiger une charte éthique sous la forme d'un référentiel commun, respectant la pratique professionnelle de l'auteur (son statut, sa rémunération) et le mode opératoire de l'audiodescription et la faire signer, à la manière de la charte française, aux producteurs d'audiodescription et aux diffuseurs de contenus audiovisuels (télévisions, cinéma, producteurs).
28. Mettre en place un comité d'écoute d'aveugles et malvoyants afin de donner un avis sur la qualité des audiodescriptions et de s'assurer de la garantie éthique de la pratique (comité mis en place en France par la Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes – CFPSAA).
29. Fédérer les producteurs d'audiodescription afin d'établir une convention collective de travail (cas existant dans l'histoire du doublage en Belgique).

## **IX Accessibilité de l'audiovisuel dans d'autres domaines**

30. Sensibiliser et encourager tous les secteurs utilisant l'audiovisuel à rendre accessible leur contenu : musées, enseignement, projets socio-culturels, événements grands publics, etc.

**La plateforme « accessibilité à l'audiovisuel » est constituée des associations suivantes :**

**Audioscenic**

**EOP ! a. s. b. l. (The Extraordinary Film Festival - TEFF)**

**Fondation I See**

**Les Professionnels de l'Audiodescription Francophone (PAF)**

**Œuvre Fédérale Les Amis des Aveugles et Malvoyants**

**Œuvre Nationale des Aveugles (ONA)**

**Œuvre Royale pour Aveugles et Malvoyants La Lumière**

**Pilote de la plateforme : Alain TABART**

**Personne de contact : Christine MASSIN – 0471 07 42 49 – c.massin@amisdesaveugles.org**

**Date : 29 mars 2017**

